

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A.**  
**c.**  
**ICCO**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4581**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du cacao (ICCO), formée par M. J.-M. A. le 10 décembre 2019, la réponse de l'ICCO du 10 juillet 2020, la réplique du requérant du 23 septembre 2020, la duplique de l'ICCO du 30 novembre 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 9 février 2021, les observations de l'ICCO à leur sujet datées du 12 mars 2021, les nouvelles écritures supplémentaires du requérant du 16 juin 2021 et les observations finales de l'ICCO du 9 août 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le montant qui lui a été versé à titre d'indemnité de licenciement.

En 2010, le Secrétaire exécutif de l'ICCO annonça qu'il ne souhaitait pas rester en fonctions au-delà du mois de septembre de cette même année. Le requérant, qui occupait alors le poste de chef de la Division de l'économie et des statistiques dans le cadre d'un engagement permanent, fut nommé Directeur exécutif par intérim pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, en attendant la mise en place du processus d'élection d'un nouveau directeur exécutif. Comme il ne s'agissait que d'une mesure temporaire, son statut contractuel resta

inchangé, mais il reçut une indemnité supplémentaire pour l'exercice de fonctions à un niveau supérieur.

Pour des raisons liées au déménagement prévu du Siège de l'ICCO de Londres (Royaume-Uni) à Abidjan (Côte d'Ivoire), le processus d'élection fut retardé et, en fin de compte, après avoir exercé pendant deux ans les fonctions de Directeur exécutif par intérim, le requérant fut nommé Directeur exécutif à compter d'octobre 2012 jusqu'à ce qu'un nouveau directeur exécutif ait été dûment élu. Cette nomination entraîna un changement de statut contractuel pour le requérant, car le Directeur exécutif de l'ICCO est toujours nommé pour une durée déterminée. Son engagement permanent fut remplacé par un engagement de durée déterminée, accordé pour une période initiale de trois ans.

Les Statut et Règlement du personnel de l'ICCO prévoient le versement d'une indemnité de licenciement dans des circonstances précises, mais indiquent également que cette indemnité n'est pas versée à un fonctionnaire dont l'engagement de durée déterminée expire à la fin de son mandat. Nonobstant cette disposition, lorsque l'engagement de durée déterminée du requérant en tant que Directeur exécutif fut prolongé pour la deuxième fois en 2016, il fut décidé qu'à la fin de son engagement il recevrait une indemnité de licenciement basée sur 20 mois de traitement.

Le requérant quitta l'ICCO en septembre 2018 à la fin de son mandat contractuel, après quoi un différend surgit concernant le calcul de son indemnité de licenciement. En vertu de la disposition 808 du Règlement du personnel, cette indemnité est calculée à partir du traitement de base net, majoré de l'indemnité de poste et d'autres indemnités, mais le requérant reçut un montant correspondant seulement à 20 mois de traitement de base net. S'il avait été tenu compte de l'indemnité de poste et des autres indemnités, le montant versé aurait été bien plus élevé. Le requérant insista pour que ces éléments soient inclus dans son indemnité de licenciement, tandis que l'ICCO soutenait que, comme ce paiement était effectué à titre purement exceptionnel, la disposition 808 du Règlement du personnel n'était pas applicable et l'indemnité qui lui était due était limitée à 20 mois de traitement de base net.

L'indemnité de licenciement fut versée en décembre 2018, mais le requérant continua d'affirmer que son montant était insuffisant. En avril 2019, le Comité administratif et financier de l'ICCO signala au Conseil que le montant de l'indemnité versée correspondait au calcul établi par l'ICCO et que, du point de vue de l'Organisation, l'affaire était alors considérée comme classée. Cela fut confirmé au requérant par écrit le 13 septembre 2019, en réponse à une demande de son conseil. Dans les 90 jours qui suivirent, le requérant déposa sa requête devant le Tribunal en vue d'attaquer ce qu'il décrit comme la décision définitive du 13 septembre 2019 sur le calcul de son indemnité de licenciement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'ICCO de lui verser l'indemnité de poste et les autres indemnités correspondant à son indemnité de licenciement calculée sur 20 mois. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 dollars des États-Unis et demande que ces sommes soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an. Enfin, il sollicite l'octroi de dépens.

L'ICCO demande que la requête soit rejetée au motif que le Tribunal ne serait pas compétent pour en connaître. À titre subsidiaire, elle demande que la requête soit rejetée comme frappée de forclusion et, en tout état de cause, dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête, qui a été déposée le 10 décembre 2019, concerne un différend entre le requérant, qui était le Secrétaire exécutif de l'Organisation lorsqu'il la quitta le 30 septembre 2018, et l'ICCO au sujet du montant que celle-ci aurait dû lui verser à titre d'indemnité de licenciement. Le requérant, qui avait alors exercé les fonctions de Secrétaire exécutif pendant huit ans, quoique par intérim les deux premières années, demande que soit ordonnée l'annulation de la décision attaquée, qu'il décrit comme la «décision définitive»\* du 13 septembre 2019. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'ICCO de lui verser une

---

\* Traduction du greffe.

indemnité de licenciement calculée conformément à la disposition 808 du Règlement du personnel de l'ICCO, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral, des intérêts et des dépens.

2. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Toutefois, les écritures et les pièces produites par les parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de trancher les questions soulevées en l'espèce. En conséquence, la demande de débat oral est rejetée.

3. Le différend entre le requérant et l'ICCO est né en octobre 2018, comme il ressort des échanges de courriels entre l'intéressé et le directeur de la Division de l'économie et des statistiques, M. M. N. Ce dernier a informé le requérant, par courriel du 10 octobre 2018, que son droit à l'indemnité devait être calculé conformément à la décision du Conseil de l'ICCO contenue dans le document ICC/REP/94, soit le compte rendu de la 94<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil qui s'était tenue en septembre 2016 et au cours de laquelle le Conseil avait prolongé sa nomination en tant que Secrétaire exécutif jusqu'au 30 septembre 2018. Il y était expressément indiqué que son indemnité de licenciement devait être «basée sur 20 mois de son traitement». Le requérant a cependant insisté sur le fait qu'elle devait être calculée conformément à l'alinéa b) de la disposition 808 du Règlement du personnel, qui, de l'avis de l'ICCO, n'est pas applicable au Secrétaire exécutif, lequel est toujours titulaire d'un engagement de durée déterminée qui expire à la fin de son mandat. M. M.N. en a informé le requérant par des courriels datés des 10 et 15 octobre 2018. Par ce dernier courriel, il l'a informé du décompte final de ses indemnités de fin de service, y compris son indemnité de licenciement, et lui a fait savoir que leur montant total serait transféré sur son compte bancaire dès qu'il aurait été approuvé dans les comptes de l'ICCO.

4. Ne partageant pas l'avis de l'administration à ce sujet, le requérant a fait part de son désaccord au président du Conseil international du cacao et à la présidente du Comité administratif et financier par un courriel daté du 4 décembre 2018. Par courriel du 18 décembre 2018, M. M. N. a demandé à la Division des finances de verser les sommes

dues au requérant, y compris son indemnité de licenciement, sur son compte bancaire. C'est le courriel du requérant du 14 août 2019, dans lequel celui-ci s'enquérirait du résultat des discussions que le Comité administratif et financier avait menées lors de sa réunion de 2019, qui a donné lieu à la réponse du 13 septembre 2019 du Vice-président du Conseil international du cacao qui constitue la décision attaquée par le requérant.

5. L'ICCO soutient que, dès lors que les relations entre les parties ont commencé et se sont terminées avant que l'ICCO n'ait reconnu la compétence du Tribunal, celui-ci ne serait pas compétent pour connaître de la requête. Il convient de noter que c'est le 20 août 2019 que le Directeur exécutif de l'ICCO a adressé au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) une demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal. Lors de sa 337<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration du BIT a approuvé cette reconnaissance avec effet à compter du 30 octobre 2019.

6. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal ne peut connaître d'une requête que lorsque l'organisation internationale concernée a adressé au Directeur général du BIT une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal et que celle-ci a été agréée par le Conseil d'administration du BIT. Dans la mesure où l'ICCO avait reconnu la compétence du Tribunal au moment où le requérant a déposé sa requête le 10 décembre 2019, le Tribunal est compétent pour connaître de celle-ci en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut.

7. La requête est dénuée de fondement, dès lors que le requérant n'appartenait manifestement pas aux catégories de personnes ayant droit à l'indemnité de licenciement qu'il réclame sur le fondement de la disposition 808 du Règlement du personnel. L'alinéa a) de cette disposition, relatif à l'indemnité de licenciement, indique notamment qu'«[u]n fonctionnaire dont l'engagement prend fin du fait de la suppression de son poste ou pour des raisons de santé reçoit une

indemnité de licenciement selon le barème suivant [...]»\*. Le requérant n'avait pas droit à une telle indemnité en application de cette disposition, qui prévoit un barème dont les formules sont calculées en fonction des années de service accomplies et du nombre de mois rémunérés. Conformément à son alinéa b), la rémunération comprend le traitement de base net, l'indemnité de poste et certaines autres indemnités. Il convient de noter que le sous-alinéa iii) de l'alinéa d) de la disposition 808 excluait expressément le requérant du bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue par cette disposition, dès lors qu'il indique qu'aucune indemnité ne sera versée à un fonctionnaire dont l'engagement de durée déterminée expire à la date mentionnée dans sa lettre d'engagement.

8. Si le requérant invoque une promesse qui lui aurait été faite selon laquelle il bénéficierait d'une application favorable de la disposition 808 du Règlement du personnel, il n'a pas établi qu'une telle promesse lui ait été faite en ces termes.

9. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité, sans qu'il y soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'ICCO.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    PATRICK FRYDMAN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ